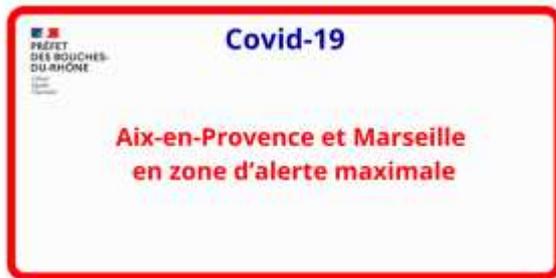


Covid-19 : Aix-en-Provence et Marseille en zone d'alerte maximale

Mise à jour le 28/09/2020



Face à l'évolution de l'épidémie de Covid-19 ces dernières semaines (augmentation significative des taux d'incidence et de positivité), les communes d'Aix-en-Provence et Marseille sont classées en zone d'alerte maximale. Cela signifie que la circulation du virus y est très intense, avec plus de 30 % des lits de réanimation dans les hôpitaux occupés par des patients atteints de Covid-19.

Après avoir conduit une concertation locale avec les élus et les représentants des acteurs économiques, Christophe Mirmand, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône a décidé les mesures ci-dessous.

> Dans les communes placées en « zone d'alerte maximale », Aix-en-Provence et Marseille :

1. **Port du masque obligatoire de 06h00 à 02h00 pour toute personne de onze ans ou plus*.**
2. **Fermeture des établissements recevant du public ([ERP](#)) suivants :**

> **Les restaurants et les débits de boissons ; à l'exception des activités de livraison et de vente à emporter dans le respect des mesures de distanciation sociale et des mesures d'hygiène dites barrières.**

Ne sont pas concernés sous la réserve d'un respect strict du protocole sanitaire :

- *les sites de restauration scolaires, universitaires et d'entreprises ;*
- *les lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes ;*
- *les distributions de repas et les maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).*

Les activités de restauration et de débits de boissons des hôtels sont interdites, sauf pour les services en chambre.

- > Les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débits de boissons ;
- > Les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air ;

sauf pour l'accueil :

- *des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;*
- *des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;*
- *des sportifs professionnels et de haut niveau ;*
- *des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;*
- *des activités sportives ou physiques de plein air.*

- > les chapiteaux, les tentes et les structures ;
- > les lieux d'exposition, les foires-expositions et les salons ;
- > les salles de danse, les casinos et les salles de jeux ;
- > les salles des fêtes et les salles polyvalentes ;

Dans les autres catégories d'[ERP](#), l'ouverture au public est possible, dans la limite de 1 000 personnes, sous réserve d'un respect strict du protocole sanitaire établi par le gestionnaire et dont il assure le respect.

Aucun [ERP](#) ne peut accueillir d'événement festif ou familial.

> Dans les communes de plus de 10 000 habitants dont le taux d'incidence est supérieur à 100 pour 100 000 habitants :

Les communes concernées sont : Allauch ; Aubagne ; La Ciotat ; Plan-de-Cuques ; Septèmes-les-Vallons ; Bouc-bel-Air ; Gardanne ; Les Pennes-Mirabeau ; Trets ; Arles ; Tarascon ; Châteauneuf-les-Martigues ; Martigues ; Port-de-Bouc et Rognac.

Dans ces quinze communes :

1) Port du masque obligatoire de 06h00 à 02h00 pour toute personne de onze ans ou plus*.

2) Fermeture tous les jours à compter de 22h00 jusqu'à 06h00 :

- des restaurants et débits de boissons;
- des commerces d'alimentation générale ;

Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits.

L'accueil du public dans les salles des fêtes, les salles polyvalentes, les chapiteaux, les tentes et les structures, ainsi que dans les établissements sportifs couverts et de plein air, est limité à un public assis et sous réserve du respect strict du protocole sanitaire établi par le gestionnaire et dont il assure le respect ; cet accueil est dans tous les cas limité à 1 000 personnes.

Les vestiaires des installations et équipements sportifs publics, à l'exception des piscines, sont fermés.

> Dans les autres communes du département :

1) Port du masque obligatoire de 06h00 à 02h00 pour toute personne de onze ans ou plus* sur les marchés, aux abords des commerces et établissements scolaires (jusqu'à 50 mètres aux alentours), dans les espaces extérieurs des zones commerciales, dans les espaces d'attente pour accéder à un transport en commun terrestre, fluvial ou maritime.

2) Accueil du public dans les [ERP](#) couverts limité à 1 000 personnes sous réserve d'un respect strict du protocole sanitaire établi par le gestionnaire et transmis à la préfecture.

> Dans l'ensemble des communes du département :

1) Interdiction de tous les rassemblements statiques de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, etc.).

À l'exception :

- *des manifestations sur la voie publique ;*
- *des rassemblements à caractère professionnel ;*
- *des services de transport de voyageurs ;*
- *des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;*
- *des cérémonies funéraires ;*
- *des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;*
- *des marchés, qui peuvent accueillir plus de 10 personnes dans leur ensemble, mais à l'intérieur desquels il convient de prévenir les regroupements de plus de 10 personnes.*

2) Interdiction des sorties scolaires à l'exception de celles nécessaires à la réalisation d'un enseignement obligatoire, inscrit à l'emploi du temps des élèves (en particulier l'enseignement de l'éducation physique et sportive) ;

3) Interdiction des sorties organisées par les accueils de loisirs périscolaires (y compris le mercredi) à l'exception de celles nécessaires à la réalisation d'activités physiques et sportives si elles se déroulent dans des installations sportives à proximité immédiate et accessibles à pied.

4) Interdiction des fêtes étudiantes.

5) Tous les événements de plus de 100 personnes qui ne sont pas interdits au titre de l'arrêté du 27 septembre 2020 sont soumis à une déclaration préalable auprès de la préfecture à laquelle un protocole sanitaire est obligatoirement joint.

L'ensemble de ces mesures sont applicables du 27 septembre minuit au 11 octobre 2020 inclus. Une revoyure dans 8 jours, basée sur les indicateurs épidémiques de l'Agence Régionale de Santé, permettra de réexaminer ces dispositions.

Christophe Mirmand réitère son appel au civisme et à la responsabilité de tous les habitants des Bouches-du-Rhône pour respecter ces mesures.

Il convient, en effet, de protéger l'ensemble de la population et d'éviter une saturation des capacités d'accueil hospitalières.

*Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- les usagers de deux roues ;
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.